

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 230.470 du 11 mars 2015

G./A.212.635/VI-20.202

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
C-CONSULT ADVICE,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée de droit public
INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS
DE CHARLEROI, en abrégé I.S.P.P.C.,**

ayant élu domicile chez
Mes Manuela VON KUEGELGEN et
Laura GRAUER, avocats,
avenue Louise, n° 149/20,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante

**la société anonyme GENERAL ENGINEERING &
TECHNOLOGY, en abrégé GET,**

ayant élu domicile chez
Mes Joost BOSQUET et Sébastien VERVA, avocats,
Roderveldlaan, n° 5, bte 3,
2600 Berchem.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juillet 2014, la société privée à responsabilité limitée C-CONSULT ADVICE demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration de l'INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI, datée du 15 mai 2014, de retirer sa décision du 7 avril 2014 d'attribuer le marché public de fournitures ayant pour objet le «système de contrôle de présence» à la partie requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 228.120 du 25 juillet 2014 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme GENERAL ENGINEERING & TECHNOLOGY, en abrégé GET, dans la procédure en référé d'extrême urgence et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du 25 juillet 2014.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 18 novembre 2011, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 20 novembre 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze mars deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.